

5.3.4

DEPARTEMENT DE L'AUDE



COMMUNE D' ESCALES

PLU arrêté le 01/08/2016

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEFENSE INCENDIE Les prescriptions du SDIS

**PLU élaboré sous le régime du code de l'urbanisme
dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016**

Karl PETERSEN - Urbaniste - 8 rue Garibaldi – 31500 TOULOUSE

LES PRESCRIPTIONS DU SDIS

1) Accessibilité des moyens de secours

Les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie sont celles d'une voie engin :

Largeur : 3 mètres hors stationnement,
Force portante pour un véhicule de 160kN (dont 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres)
Rayon intérieur : 11 mètres,
Sur largeur $S=15/R$ dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres,
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres,
Pente inférieure à 15%.

De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments, dont le plancher bas est à plus de 8 mètres, devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

Longueur minimale : 10 mètres,
Largeur : 4 mètres hors stationnement,
Pente inférieure à 10%,
Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction du permis de construire des bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux, ...

2) Desserte par les réseaux, Défense contre l'incendie

Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser, la défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

Débit en eau minimum de 60 m³/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression,
Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables,

Distance maximale de 200 mètres entre les points d'eau par les chemins carrossables.

Les besoins en matière de défense contre l'incendie pour les risques particuliers tels que les industries ou les grands établissements recevant du public, seront étudiés lors de l'instruction des permis de construire et pourront être supérieurs aux prescriptions ci-dessus.

Dans les zones A et N, la défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

Débit en eau minimum de 60 m³/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression,
Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables
Ou par tout autre disposition conforme à la réglementation permettant d'obtenir 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

3) Prévention des feux de forêts :

« Prévention des incendies de forêts » :

Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.